

**REALISATION DES TRAVAUX DE RECALIBRAGE
DU RUISSEAU DES AYGALADES
DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PROPRIETE DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**

***CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME***

Références CLID 2010/SPM/58 - SPM 201019
Réf : MPM : conv_MPM_GPMM_100930

Table des Matières

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2011

<u>TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	
<u>ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OCCUPATION</u>	5
<u>ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION</u>	5
<u>ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION DU PONTON FLOTTANT DU GPMM</u>	6
<u>ARTICLE 4 : PHASAGE DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPRISES ET CONSISTANCE DES TRAVAUX DE CHAQUE PHASE</u>	6
<u>ARTICLE 5 : DUREE</u>	8
<u>ARTICLE 6 : TRAVAUX</u>	8
<u>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE MPM</u>	9
<u>ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU GPMM</u>	10
<u>ARTICLE 9 : REDEVANCE</u>	10
<u>ARTICLE 10 : POLLUTION</u>	11
<u>ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION DE CONFORMITE</u>	11
<u>TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES</u>	
<u>ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT</u>	11
<u>ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LIEES A L'AMIANTE</u>	12
<u>ARTICLE 14 : INSTALLATIONS CLASSEES</u>	12
<u>ARTICLE 15 : RECOLLEMENT</u>	12
<u>ARTICLE 16 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION</u>	12
<u>ARTICLE 17 : CESSION A UN TIERS</u>	12
<u>ARTICLE 18 : PRECARITE</u>	13
<u>ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION</u>	13
<u>ARTICLE 20 : DROITS REELS ET SERVITUDES</u>	13
<u>ARTICLE 21 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION</u>	13
<u>ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE MPM</u>	13
<u>ARTICLE 23 : PREROGATIVES DU GPMM</u>	15
<u>ARTICLE 24 : EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION</u>	16
<u>ARTICLE 25 : OBLIGATION DE MPM EN CAS DE FOURNITURE D'EAU PAR LE GPMM</u>	17
<u>TITRE III. FIN DE CONTRAT</u>	
<u>ARTICLE 26 : CADUCITE</u>	17
<u>ARTICLE 27 : RESILIATION</u>	18
<u>ARTICLE 28 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION</u>	19
<u>TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS</u>	
<u>ARTICLE 29 : LITIGES</u>	19
<u>ARTICLE 30 : ELECTION DE DOMICILE</u>	19
<u>ARTICLE 31 : FRAIS</u>	20
<u>PIECES ANNEXEES</u>	20

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre les soussignés

Le Grand Port Maritime de Marseille, établissement public de l'Etat, sis 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, ci-après désigné "GPMM", représenté par le Président du Directoire, Monsieur Jean Claude Terrier,

d'une part,

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille, ci-après désignée "MPM", représentée par son Président Monsieur Eugène Caselli,

d'autre part,

VISAS DES TEXTES

- Vu le Code des ports maritimes,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Environnement,

Vu les règlements applicables à la zone :

- Règlement d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées - bassins Est,
- Règlement d'exploitation des Réseaux Electriques - bassins Est.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

EXPOSE

Le recalibrage du ruisseau des Aygalades s'inscrit dans le cadre de la politique continue de la ville de Marseille et de MPM, visant à maîtriser les niveaux et fréquence des inondations, et à améliorer la qualité des rejets au milieu naturel.

La ville de Marseille est le Maître d'ouvrage du projet et délègue sa maîtrise d'ouvrage au profit de MPM en phase étude et travaux, du fait de la convention de gestion n°04/1237 passée conformément à l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exutoire du ruisseau des Aygalades débouche dans le bassin d'Arenc sur le poste roulier 65. Ce poste à quai et les terre-pleins associés sont utilisés pour assurer des opérations de chargement / déchargement de navires rouliers avec prédominance de matériels roulant de BTP. Ce trafic sensible ne doit pas être perturbé par le projet de recalibrage du ruisseau des Aygalades. Dans ce contexte, la réalisation des travaux de MPM devra être compatible avec le maintien d'un niveau d'une qualité d'exploitation acceptable pour ce trafic spécifique.

Pour ce faire, il est indispensable que soit maintenue la capacité d'accostage de ces navires sur ce linéaire de quai du poste 65. MPM devra prendre toutes les dispositions utiles afin de maintenir cette fonctionnalité d'accostage du poste roulier 65, avant tout démarrage de travaux et maintenir cette fonctionnalité pendant toute la durée du chantier.

Le GPMM pourrait, sous réserve de disponibilité, faire bénéficier MPM de la disponibilité d'un ponton flottant pouvant être affecté sur le linéaire du poste à quai 65 pendant 5 mois, afin de dégager MPM de sa responsabilité de maintenir pendant toute la durée de son chantier la possibilité d'accostage des navires sur la zone du poste à quai 65. Cependant le ponton flottant ne pourra pas être libéré par le GPMM avant la réalisation de divers chantiers de construction de postes rouliers dans les bassins de Marseille.

Ces divers travaux n'étant pas lancés à ce jour, le GPMM ne peut donc pas garantir la date de mise à disposition du ponton flottant. La présente convention est donc établie sur la base d'une date prévisionnelle de disponibilité du ponton flottant qui pourra être unilatéralement modifiée, en fonction des possibilités du GPMM.

Ce ponton serait positionné à 35 mètres de la zone de chantier de l'exutoire.

Dans ce contexte, la présente convention concerne les conditions de la mise à disposition par le GPMM des emprises du Domaine Public Maritime à MPM pour permettre à cette dernière de réaliser les travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades existant dans l'enceinte portuaire.

TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OCCUPATION

Le GPMM met temporairement à la disposition de MPM, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du Domaine Public Maritime compris dans sa circonscription :

Cette mise à disposition s'échelonne dans le temps en cinq phases successives. Les plans d'occupation des emprises portuaires pour chacune des phases sont joints en annexe 1.

L'ensemble du périmètre mis à disposition de MPM selon le phasage décrit à l'article 4 concerne :

- * L'emprise de l'ouvrage augmentée de deux bandes latérales nécessaires à la circulation des engins de chantier. Sa longueur correspond à celle du ruisseau sur le Domaine Public Maritime, soit environ 75 mètres depuis la clôture portuaire jusqu'à la mer. Sa largeur entre les clôtures de chantier dépend de la phase dans laquelle le chantier se trouve à l'instant "t" (cf. plans d'occupation par phase de travaux joints en annexe 1).
- * Des espaces utiles aux installations de chantier, au stockage du matériel et des matériaux ainsi qu'à la station de relevage située au Sud du batardeau.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ces seuls emplacements. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

Dans le cas où le GPMM constaterait une occupation de surface supérieure à celles définies ci-dessus, il sera facturé à MPM le montant de l'indemnité d'occupation sans droit ni titre figurant aux tarifs d'usage du GPMM.

Les accès aux emprises de chantier mises à disposition de MPM sont définis pour chaque phase de travaux à l'article 4.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

MPM occupera la partie du Domaine Public Maritime désignée ci-dessus aux fins de l'activité autorisée suivante :

Réalisation des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades

Pour répondre à ses besoins, MPM est autorisée à effectuer sur la partie du Domaine Public Maritime mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 6 et au plan figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Toute adjonction ou changement d'activité devra être autorisé préalablement par voie d'avenant.

Le GPMM se réserve le droit de s'opposer à toute demande de modification de l'activité autorisée au présent article pour motif sérieux et légitime, en particulier en cas de gêne à l'activité portuaire ou en cas de nuisances intolérables pour l'environnement.

En aucun cas, cette activité ne pourra porter préjudice à l'organisation générale de l'ensemble de la zone.

ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION DU PONTON FLOTTANT DU GPMM

3.1 : Le ponton flottant du GPMM

Comme indiqué dans l'exposé, la réalisation des travaux de MPM doit être compatible avec le maintien d'un niveau de qualité d'exploitation commerciale conforme aux conditions existantes pour le trafic opéré sur cette zone. Pour ce faire le GPMM essaiera de mettre à disposition un ponton flottant pour reconstituer la capacité d'accostage des navires rouliers opérant au poste roulier 65, sous réserve de la disponibilité de ce ponton flottant.

3.2 : Conditions de disponibilité du ponton flottant du GPMM

MPM souhaite que le GPMM mette à disposition un ponton flottant pendant les phases de travaux 1, 2, 3 et 5 détaillées à l'article 4.

Au cas où le GPMM ne disposerait pas, pour quelque cause que ce soit, d'un ponton flottant adapté au trafic commercial concerné à la date de démarrage de la phase 1 pour une durée continue maximale de 5 mois, MPM ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice envers le GPMM. Dans ce cas, MPM fera son affaire de l'organisation de son chantier et ne pourra prétendre, à ce titre, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part du GPMM.

3.3 : Modalités de mise à place et de disponibilité du ponton flottant du GPMM

MPM demandera, par lettre recommandée avec accusé de réception au GPMM après la date de désignation du titulaire du marché MPM de construction de l'ouvrage, la confirmation de la date de disponibilité prévisionnelle du ponton flottant pour une durée continue maximale de 5 mois. Le GPMM s'engage à apporter une réponse à MPM, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de la demande de MPM.

ARTICLE 4 : PHASAGE DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPRISES ET CONSISTANCE DES TRAVAUX DE CHAQUE PHASE

Le planning du phasage prévisionnel de la mise à disposition de MPM des emprises désignées à l'article 1, ainsi que la consistance des travaux à réaliser par MPM, sont détaillés comme suit :

MPM devra faire connaître au GPMM, au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle il entendra notifier l'ordre de service de démarrage de ses travaux, qui est la date début de la "phase 1", pour permettre au GPMM de libérer les emprises dans ce délai.

Il est ici précisé que les durées prévisionnelles pour chacune des phases ne tiennent pas compte des intempéries et autres aléas tels que des crues sévères.

Phase 1 : Cf. annexe 1.1 "Plan phase 1"

Cette phase concerne les études, la fabrication, la pose du batardeau à l'extrémité Nord-Est du poste à quai n°65 ainsi que les travaux de recalibrage du ruisseau sur une longueur de 6 m à partir du bord à quai.

La durée prévisionnelle de cette phase est de 3,5 mois. Elle comprend 2 mois de préparation de chantier et 1.5 mois de travaux durant lesquels le poste à quai est totalement immobilisé.

Cette phase commence à partir de la "date de l'ordre de service de démarrage des travaux de MPM". Cette date sera notifiée par MPM au GPMM, au moins 2 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accès à l'enceinte portuaire pour cette phase s'effectuera par la "Porte 2". MPM assurera le gardiennage de cet accès par une société agréée par le GPMM et la Préfecture. Pour cette phase, l'accès à l'enceinte chantier MPM s'effectuera à partir de la voie portuaire de circulation routière (dite "voie royale").

Phase 2 : Cf. annexe 1.2 "Plan phase 2"

Cette phase commence à partir de la "date de l'ordre de service de démarrage des travaux de MPM", + 3,5 mois.

La durée prévisionnelle de cette phase est de 2 mois durant laquelle le poste à quai est totalement immobilisé.

Cette phase concerne les travaux de recalibrage du ruisseau sur une longueur de 35 mètres. L'accès à l'enceinte portuaire pour cette phase s'effectuera par la "Porte 2". MPM assurera le gardiennage de cet accès par une société agréée par le GPMM et la Préfecture.

Pour cette phase, l'accès à l'enceinte chantier MPM s'effectuera à partir de la voie portuaire de circulation routière (dite "voie royale").

Phase 3 : Cf. annexe 1.3 "Plan phase 3"

Cette phase commence à partir de la "date de l'ordre de service de démarrage des travaux de MPM", + 5.5 mois.

La durée prévisionnelle de cette phase est de 2 mois.

Cette phase concerne les travaux de recalibrage du ruisseau sur une longueur de 45 mètres dont 32 mètres inclus dans l'emprise du domaine maritime et 13 mètres portant sur le chemin du littoral.

Pendant cette phase 3, MPM s'engage à maintenir la voie portuaire de circulation routière, avec cheminement piétonnier d'une largeur de 1,5 mètres. Cette voie est déviée sur le tronçon d'ouvrage réalisé en phase 2.

L'accès à l'enceinte portuaire pour cette phase s'effectuera par la "Porte 2". MPM assurera le gardiennage de cet accès par une société agréée par le GPMM et la Préfecture.

Pour cette phase, l'accès à l'enceinte chantier MPM s'effectuera à partir de la voie portuaire de circulation routière (dite "voie royale").

Pendant cette phase, un accès permanent est nécessaire pour la maintenance des installations techniques de MPM liées au batardeau. Il s'effectuera par les portes d'accès au Terminal via les portes n° 2C ou 4, suivant les horaires d'ouvertures de ces demières.

Les voies ferrées devront être remises en leur état initial par MPM à l'issue de la phase 3.

Phase 4 : Cf. annexe 1.4 "Plan phase 4"

Cette phase commence à partir de la "date de l'ordre de service de démarrage des travaux de MPM", + 7.5 mois.

La durée prévisionnelle de cette phase est de 10.5 mois. Il s'agit du maintien en place des installations techniques liées au batardeau durant la réalisation de la partie d'ouvrage située à l'extérieur des emprises portuaires (boulevard du littoral, emprise ferroviaire SNCF-RFF-STORIONE et la rue d'Anthoine).

Pendant cette phase, un accès permanent est nécessaire pour la maintenance des installations techniques de MPM liées au batardeau. Il s'effectuera par les portes d'accès au Terminal via les portes n° 2C ou 4, suivant les horaires d'ouvertures de ces dernières.

Phase 5 : Cf. annexe 1.5 "Plan phase 5"

La durée prévisionnelle de cette phase est de 0.5 mois. Il s'agit des travaux de dépose du batardeau et de la station de relevage construits en phase 1, ainsi que les travaux de remise en état des installations du GPMM à l'identique, telle que constatée par l'état des lieux d'entrée contradictoire, visé à l'article 12.

Durant cette phase le poste à quai est totalement immobilisé. La planification de cette phase s'effectuera en fonction des prévisions d'escales sur le poste à quai, avec un délai de prévenance de 15 jours du GPMM à MPM.

L'accès à l'enceinte portuaire pour cette phase s'effectuera par la "Porte 2". MPM assurera le gardiennage de cet accès par une société agréée par le GPMM et la Préfecture.

Pour cette phase, l'accès à l'enceinte chantier MPM s'effectuera à partir de la voie portuaire de circulation routière (dite voie royale).

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

La présente convention est consentie pour une durée maximum de 30 mois.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

6.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités définies à l'article 2 de la présente convention, MPM édifiera, sur le Domaine Public Maritime, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Réalisation des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades

La coupe transversale type de l'ouvrage à réaliser par MPM est jointe en annexe 2.

L'activité est soumise à tous les règlements existants ou à intervenir en la matière, notamment en ce qui concerne les autorisations administratives à obtenir par les personnes qui désirent construire. Le GPMM ne pourra être, en aucune façon, recherché par MPM au cas où les autorisations administratives, ne dépendant pas du GPMM, que MPM aurait sollicitées, ne lui seraient pas accordées. MPM fournira au GPMM, avant le commencement des travaux, l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre du Code de l'environnement.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe 2 à la présente convention. MPM sera tenue de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements seront entrepris dans le strict respect des dispositions de la présente convention.

Les plans généraux de construction ainsi que les projets d'aménagement du terrain devront respecter les règlements d'aménagement et projets du secteur considéré. Ils devront être présentés, préalablement à leur réalisation, au GPMM.

Les plans de construction et d'aménagement ayant une incidence sur les réseaux généraux de la zone devront être soumis à l'agrément du GPMM.

Tout projet de construction, adjonction ou modification d'installation doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable du GPMM, sans qu'il puisse résulter pour lui de cette approbation une quelconque responsabilité.

6.2 Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris par MPM devront être conduits de façon à ce qu'il n'y ai aucune gêne apportée aux activités portuaires et à la circulation sur le domaine public ; MPM doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le GPMM. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites dans l'annexe 2.

Le batardeau devra être retiré par MPM dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'ordre "date de l'ordre de service de démarrage des travaux de MPM" qui aura été notifiée par MPM au GPMM, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions du non respect de cette clause par MPM seront traitées par voie d'avenant.

A l'achèvement des travaux, MPM devra prévenir le GPMM afin qu'il soit en mesure de dresser un état de lieux en présence de MPM, afin de vérifier la conformité dédits travaux au projet initialement soumis au GPMM.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE MPM

MPM s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser la gêne occasionnée à l'exploitation du Port pendant la durée de la présente convention.

Le dimensionnement de l'ouvrage prendra en compte les charges d'exploitation fournies par le GPMM, document joint en annexe 3.

Les ouvrages édifiés sur les emprises du GPMM devront être calculés pour une pérennité de 100 ans, notamment les bétons devront être XS3, prise mer et calculés en fissurations préjudiciables.

MPM s'engage à réaliser un batardeau de dimensions compatibles avec la pose de la porte de déchargement et les mouvements des navires au poste 65. Le schéma de principe du batardeau est joint en annexe 4.

Les voies ferrées traversées pour la desserte de la zone de chantier de MPM (phases 1, 2, 3 et 5), ainsi que la déviation de la voie routière GPMM (phase 3), devront être protégées au préalable par MPM par du tout-venant et une couche de roulement adaptée à la circulation routière que MPM enlèvera en fin d'occupation.

MPM devra prendre toutes les dispositions pour assurer la clôture ISPS entre le chantier MPM et le Terminal Roulier Sud pendant toutes les phases de son chantier. La délimitation du périmètre de chaque chantier sera matérialisée par une clôture constituée de DBA fixées

entre-elles et surmontées d'un bardage de 2,5 mètres de haut. Les clôtures sont à la charge de MPM.

Les deux clôtures existantes : Ville / GPMM et GPMM / Terminal Roulier Sud sont à maintenir. Pour les besoins du chantier, elles pourront être déplacées et provisoirement remplacées par une DBA surélevée d'un bardage de hauteur de 2,5 mètres. En limite du Domaine Public portuaire la clôture sera remise conforme à l'existante, aux frais de MPM. Ces positionnement de clôtures devront notamment interdire toute circulation routière entre le chantier MPM et le Terminal Roulier Sud

L'accès aux zones de travaux ainsi que la circulation à l'intérieur de l'enceinte portuaire s'effectueront suivant les dispositions figurant aux annexes 1.1 à 1.5.

MPM est responsable de la sécurité sur toutes les déviations de circulation routière qu'elle sera amenée à mettre en place dans le cadre de son chantier.

Tous les réseaux existants seront maintenus en service par MPM pendant toute la durée de la présente convention. Ceux qui ne pourraient être déviés seront suspendus en phase provisoire, après accord préalable et formel du GPMM.

Les travaux de déviations provisoires (réseaux divers, clôtures, voie routière, voies ferrées, émergences...) et de rétablissement à l'identique seront réalisés par MPM et à sa charge. MPM fournira à GPMM les plans de recollement liés aux déviations des différents réseaux en provisoire et en définitif.

Les déchets générés par le chantier seront évacués à l'avancement des travaux. A la fin du chantier, MPM rétablira à l'identique les terrains et installations concernées par les travaux.

Le périmètre impacté fera l'objet d'un état des lieux contradictoire avant d'être remis au GPMM.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU GPMM

Les autorisations nécessaires pour accéder aux zones de travaux dans l'enceinte portuaire seront fournies aux entreprises en charge des travaux et à leur personnel dans les conditions usuelles d'accès.

Le GPMM définira les réseaux impactés par le chantier, à maintenir en phase travaux et à rétablir en phase définitive.

Le réseau ferroviaire comprend 2 voies ferrées qui traversent les emprises de la présente convention. Le GPMM donne son accord pour une interruption provisoire du trafic ferroviaire sur ces 2 voies, qui seront consignées par le GPMM durant les phases 1, 2, 3 et 5 définies à l'article 4 de la présente convention.

A. ARTICLE 9 : REDEVANCE

9.1 Montant de la redevance d'occupation du Domaine Public

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, la présente convention est consentie à titre gratuit pour l'occupation du Domaine Public Maritime.

Le GPMM fera ses meilleurs efforts pour limiter l'impact financier résultant de l'indisponibilité de continuer à amodier la totalité des terre-pleins actuellement loués à Marseille Manutention pendant la durée des travaux de MPM. Le GPMM sera fondé à facturer à MPM les éventuels manques à gagner du fait d'avoirs émis sur les redevances d'occupation qu'il pourrait être amené à émettre sur demande de Marseille Manutention, du fait de l'indisponibilité du terre plein pendant la durée des travaux de MPM. Cette facturation sera établie sur la base des avoirs réellement consentis à Marseille Manutention dans la limite de 50.000,00 euros hors taxes.

Les éventuelles fournitures d'eau assainie ou non assainie, d'électricité ou prestations diverses sont assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur.

9. 2 Montant des frais pour l'amenée et le repli du ponton flottant au poste 65

MPM prendra directement à sa charge l'ensemble des frais qui seront à engager pour l'amenée et le repli du ponton flottant sur le linéaire de quai du poste 65.

B. ARTICLE 10 : POLLUTION

MPM reconnaît avoir connaissance que les sols à excaver pour les besoins de son chantier sont réputés pollués. MPM ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre de la part du GPMM, ni exercer aucun recours contre ce dernier.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION DE CONFORMITE

Sans objet

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Sous réserve du respect par MPM du délai de prévenance de 2 mois stipulé au deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente convention, le GPMM s'engage à ce que les emprises visées à l'article 1 soient libres de toute occupation à la date de commencement des travaux et pour chacune des phases du chantier.

MPM prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la mise à disposition des emprises.

Il renonce à toute réclamation éventuelle, au motif d'erreur, omission, défaut de désignation, qui pourrait avoir notamment son origine dans l'état des emprises mises à disposition, du sol ou du sous-sol ou dans la présence d'installations diverses aériennes ou enterrées, de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux entrant des emprises désignées à l'article 1^{er} de la présente convention sera réalisé par contradictoirement en double exemplaires.

L'état des lieux entrant recensera les équipements d'exploitation existants impactés par les travaux et devant être, le cas échéant, provisoirement déplacés. Il décrira également leur état. Cela concerne notamment :

- * Les réseaux divers (eaux usées, eau potable, pluvial, électricité, gaz, télécommunications...)
- * Les clôtures existantes,
- * La voie routière et le chemin piéton,
- * Le réseau ferré,
- * Les quais,
- * Les urgences.

Dès réception du préavis de résiliation de l'autorisation dans les conditions énoncées à l'article 27 ci-après, une visite contradictoire du site sera effectuée aux fins de préparer l'état des lieux de fin d'occupation. Lors de cette visite, seront examinées les conditions de restitution des installations au regard de l'état des lieux d'entrée, des aménagements effectués par MPM et des éventuelles pollutions des sols.

A l'issue du délai imparti à l'article 27 de la présente convention, l'état des lieux de sortie, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Dans le cas des articles 27.2 et 27.3, Les frais de remise en état sont à la charge de MPM.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS LIEES A L'AMIANTE

Dans l'hypothèse où MPM rencontrerait de l'amiante dans les matériaux à excaver, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à ce titre auprès du GPMM.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS CLASSEES

Sans Objet

ARTICLE 15 : RECOLLEMENT

Les travaux exécutés en application de l'article 6 de la présente convention donneront lieu à l'élaboration par MPM d'un dossier de recollement qui sera transmis au GPMM.

ARTICLE 16 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de MPM. Dès lors, l'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime est strictement personnelle.

ARTICLE 17 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 16 de la présente convention, l'occupation privative du Domaine Public Maritime étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE 18 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable dans les conditions propres au Domaine Public.

ARTICLE 19 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par MPM au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis à l'article 1^{er} de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 20: DROITS REELS ET SERVITUDES

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 21 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas sur le Domaine Public Maritime.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE MPM

22.1 Information & Mesures Conservatoires

MPM a l'obligation d'informer, sans délai, le GPMM de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier les installations du Domaine Public Maritime mis à sa disposition.

En cas de sinistre survenant sur les installations mises à sa disposition, MPM est tenu de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens et d'en aviser immédiatement le GPMM.

22.2 Informations relatives aux modifications affectant MPM

MPM a l'obligation d'informer le GPMM de toute modification de sa forme, de sa dénomination sociale ou de son objet.

22.3 Respect des lois et règlements

MPM a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'aux dispositions prévues aux codes en vigueur et aux règlements internes au GPMM.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas MPM de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

MPM satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son activité, de manière à ce que la responsabilité du GPMM ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera

à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

MPM devra en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du GPMM ne puisse jamais être mise en cause.

22.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

MPM s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Les lieux mis à disposition devront être tenu en parfait état de propreté.

Dans le cas de fourniture d'eau par le GPMM, les raccordements des installations sanitaires, les évacuations d'eaux pluviales, domestiques ou industrielles et en général tous les rejets d'effluents dans les réseaux du GPMM, ou en bassin, doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements d'exploitation du Port concernant les eaux assainies ou non assainies ainsi que les eaux pluviales.

De ce fait, MPM est tenue de retourner au GPMM, lors de sa demande d'occupation du Domaine Public, le "questionnaire assainissement" qui lui a été fourni, dûment complété et signé. Au vu de ce document le GPMM déterminera les règlements dont l'adhésion est nécessaire à l'exploitation de son activité, à savoir le "règlement d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées-bassins Est" donnant lieu si besoin à une "convention spéciale de déversement rejet industriel". Toute modification ultérieure des déclarations contenues au "questionnaire assainissement" devra être portée à la connaissance du GPMM, dès que possible et au plus tard le jour même, afin que ce dernier se prononce sur un éventuel changement dans l'adhésion des différents règlements et conventions susvisés.

Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaire doivent, à tous moments et en toutes circonstances, satisfaire aux réglementations en vigueur.

La présente autorisation ne confère aucun droit de rejet à la mer.

MPM fera son affaire personnelle de l'enlèvement de tous les déchets générés par ses activités, ou se trouvant sur ses emprises, installations et ouvrages.

22.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 6 de la présente convention, MPM prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques sur le Domaine Public Maritime et notamment dans l'eau et enlèvera, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, MPM enlèvera, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le Domaine Public Maritime mis à sa disposition.

22.6 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par MPM aux ouvrages portuaires, aux parties terrestres du Domaine Public Maritime occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être

signalés au GPMM. Sauf dérogation exceptionnelle, les réparations seront effectuées par ce dernier aux frais de MPM.

- Responsabilité

MPM est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le Domaine Public Maritime, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le GPMM ou par des tiers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à MPM, le GPMM est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. MPM garantit le GPMM contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

MPM fera son affaire personnelle, sans recours contre le GPMM, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

MPM est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, MPM à l'obligation de s'assurer pour des montants suffisants, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour tous les risques afférents à sa qualité d'amodataire et ceux liés à son activité.

A tout moment, MPM est également tenu de justifier de la conclusion des polices d'assurance adéquates et en cours de validité, à première demande du GPMM.

22.7 Entretien, maintenance, réparation

Les travaux visés à l'article 6 de la présente convention, feront l'objet d'une garantie en responsabilité décennale de la part du constructeur. Il sera fait appel, autant que de besoin, à ce dispositif en cas de défaillance structurelle de l'ouvrage au cours des dix années suivant la date de réception de celui-ci.

Les parties se rencontreront pour nommer, avant le terme de la présente convention, un expert qui définira, en fonction du cadre législatif et réglementaire en vigueur, et de la jurisprudence, le cadre usuel des conditions d'entretien, maintenance, et réparation de l'ouvrage.

22.8 Impôts et taxes

MPM prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains et aménagements occupés en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

ARTICLE 23 : PREROGATIVES DU GPMM

23.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le GPMM se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par MPM, visés à l'article 6 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité du GPMM tant à l'égard de MPM qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le GPMM se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du Domaine Public Maritime mis à la disposition de MPM.

MPM supportera l'exécution de toutes missions de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, de même que les travaux nécessités pour les aménagements publics tels que pose de canalisations, rectification ou élargissement des voies, non susceptibles de compromettre gravement l'utilisation du terrain. Le personnel chargé de ces missions devra prévenir MPM de son passage et respecter les règlements de sécurité.

23.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

MPM autorisera les agents du GPMM dûment habilités et intervenant pour des raisons de service, à pénétrer sur les terrains mis à sa disposition, notamment lors des interventions de relevé des compteurs d'eau et d'électricité. Lors de ces visites, MPM devra systématiquement accompagner les agents du GPMM à l'intérieur des emprises mises à sa disposition. De plus, MPM devra s'assurer que les opérations réalisées par les agents du GPMM ou ses entrepreneurs s'effectuent dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la sécurité des personnes.

23.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

MPM ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, sur les réseaux du GPMM qui viendraient à être réalisés sur le Domaine Public Maritime.

Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par les activités portuaires.

ARTICLE 24: EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION

Le GPMM ne procédera au branchement électrique des installations et équipements de MPM qu'après réception du ou des certificats de conformité ou de visite périodique sans réserve de ces installations et équipements.

Dans l'attente de la remise du ou des certificats de conformité ou de visites périodiques sans réserve, au vu de l'attestation provisoire de conformité (rapport du jour de la visite) exempte de défaut pouvant mettre en danger les personnes, le GPMM met sous tension afin de permettre la réalisation par MPM des travaux nécessaires à la mise en conformité ;

- * MPM s'engage à ne pas exploiter les installations et équipements visés au présent article pour son activité, mais dans le seul but de réaliser les travaux en vue de la conformité dans un délai de un mois.
- * en cas de non-respect par MPM des dispositions qui précèdent, cette dernière demeurera responsable des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en découler.

L'entretien et les réparations éventuelles à effectuer sur les installations et équipements visés ci-dessus sont à la charge de MPM.

MPM devra, tout au long de l'occupation, faire procéder aux contrôles ou vérifications périodiques auxquels les installations et équipements sont ou pourraient être soumis, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pendant toute la durée de l'autorisation, aucun raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement ou d'électricité ne sera installé, transformé ou aménagé par MPM sans accord préalable écrit du GPMM. En cas d'accord du GPMM, MPM devra fournir le(s) certificat(s) de conformité de(s) nouvelle(s) installation(s) ou équipement(s) avant toute mise en service.

ARTICLE 25 : OBLIGATION DE MPM EN CAS DE FOURNITURE D'EAU PAR LE GPMM

En cas de fourniture d'eau par le GPMM, un raccordement au réseau d'assainissement devra obligatoirement être mis en place. MPM prendra toutes les dispositions utiles pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire,

- * au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, ou au milieu naturel,
- * au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

En cas de rejet accidentel, MPM est tenue,

- * de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires,
- * d'en avertir dans les plus brefs délais le GPMM,
- * de prendre toutes dispositions pour évacuer le rejet polluant vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du GPMM pour une autre solution,
- * d'isoler son réseau d'évacuation d'eau si le rejet fait peser un risque grave pour le bon état ou le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution ou au milieu naturel,
- * d'isoler son réseau d'évacuation d'eau sur demande justifiée du GPMM,
- * l'Occupant demeurera responsable des conséquences dommageables consécutives à ses rejets du fait de pollution du réseau d'assainissement.

TITRE III. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 26 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité Occupante,
- suppression définitive pour MPM des éventuelles autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a justifié l'autorisation.

Sous peine de poursuites, MPM, dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de la présente convention. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation, sans préjudice du droit pour le GPMM de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Si les travaux de MPM n'ont pas démarrés dans un délai de 24 mois après la date de signature de la présente convention, celle-ci deviendra caduque. Dans ce cas le GPMM

notifiera à MPM la caducité de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 27 : RESILIATION

27.1 Résiliation sans faute

Le GPMM se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général ou portuaire lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans ce cas, le GPMM sera tenu d'indemniser MPM évincé, dans les conditions définies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Au terme du préavis stipulé à l'article 27.4 de la présente convention, MPM devra remettre les lieux en état conformément à l'article 28 de la présente convention.

27.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par MPM, d'une quelconque de ses obligations, le GPMM pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention à l'issue d'un délai de un mois à compter de la réception par MPM d'une mise en demeure, adressée en la même forme par le GPMM, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le GPMM, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Sous peine de poursuites, MPM dont la convention est résiliée devra procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de la présente convention.

27.3 Résiliation à l'initiative de MPM

MPM a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 27.4.

Sous peine de poursuites, MPM devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 28.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le GPMM.

27.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ou portuaire lié au domaine occupé (article 27.1) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (article 27.2) prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de MPM

La résiliation de la présente convention à l'initiative de MPM (article 27.3) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 28 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

Dans tous les cas où MPM aura à quitter les lieux, elle devra le faire à la première réquisition du GPMM en respectant les délais qui lui seront éventuellement donnés. Faute de quoi, si elle se maintient dans les lieux pour quelque motif que ce soit, il sera facturé à MPM le montant de l'indemnité d'occupation sans droit ni titre figurant aux tarifs d'usages de GPMM.

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, MPM devra remettre les lieux dans leur état primitif et en parfait état de propreté, faute de quoi le GPMM pourra procéder à ces opérations d'office aux frais, risques et périls de MPM.

Les emprises mises à disposition par le GPMM devront lui être remises en bon état d'entretien et de réparation.

A défaut pour MPM de s'être acquittée de toute obligation de remise en état dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le GPMM pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de MPM.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 29 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, ils s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans le mois qui suit la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert, ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de deux mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le GPMM et MPM, exclusivement soumis au tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 30 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le GPMM : 23, place de la Joliette 13002 Marseille.

Pour MPM : Les Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille.

ARTICLE 31 : FRAIS

MPM supportera tous les frais consécutifs à la présente convention.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

MPM

GPMM

Eugène Caselli

Jean Claude Terrier

Annexe 1 Plans d'occupation par phase de travaux

- 1.1 Plan phase 1
- 1.2 Plan phase 2
- 1.3 Plan phase 3
- 1.4 Plan phase 4
- 1.5 Plan phase 5

Annexe 2 Coupe transversale type de l'ouvrage à réaliser par MPM

Annexe 3 Charges d'exploitation du terre-plein

Annexe 4 Schéma de principe du batardeau